

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2015**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 12 janvier 2015, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Christine Riendeau	siège 2
René Morier	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour remis au début de la séance du Conseil municipal.

**Résolution 2015-01-01**

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 19 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 8 et 15 décembre 2014;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **Chargée de projets;**
7. **Nouveau secteur résidentiel :**
  - 7.1 **Avis de motion règlement de zonage**
  - 7.2 **Premier projet de règlement 392-2015 de zonage**
  - 7.3 **Avis de motion règlement de lotissement**
  - 7.4 **Premier projet de règlement 393-2015 de lotissement;**
8. **Association sportive du lac Lindsay :**
  - 8.1 **Tournoi de volley-ball**
  - 8.2 **Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau**
9. **CCU : nomination du président;**
10. **Abonnements : PG Govern, Québec municipal, COMBECQ, Journal du Haut-St-François, ADMQ, Association des chefs en sécurité incendie du Québec et Archiviste;**

11. Salle de l'Âge d'Or : gratuité;
12. Fermeture de l'Hôtel de ville;
13. Revenus et dépenses défrayés pour la salle de l'Âge d'Or;
14. Entretien : Patinoire
15. Compteur nouvelle génération d'Hydro-Québec;
16. Paiement des comptes :
  - 16.1 Comptes payés
  - 16.2 Comptes à payer
17. Bordereau de correspondance;
18. Rapports :
  - 18.1 Maire
  - 18.2 Conseillers
  - 18.3 Directrice générale
19. Varia;
20. Évaluation de la rencontre;
21. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 8 ET 15 DÉCEMBRE 2014

#### Résolution 2015-01-02

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 8 décembre 2014 avec les changements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### Résolution 2015-01-03

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Un citoyen est venu rencontrer le Conseil municipal afin de discuter de la possibilité de fermer le chemin Cyrille-Fauteux et de garder uniquement le chemin Champeau avec l'autre appellation.

**ATTENDU QU'** un citoyen est venu demander au Conseil municipal de fermer le chemin Cyrille-Fauteux qui est désuet afin d'utiliser maintenant le chemin Champeau nouvellement rénové;

**ATTENDU QU'** une demande pour transférer la nomination Cyrille-Fauteux à l'autre chemin a été faite;

**ATTENDU QUE** le chemin Cyrille Fauteux est un chemin privé et que la municipalité de Saint-Malo n'a pas le pouvoir de le fermer, mais uniquement de le dénommer;

**ATTENDU QU'** il serait essentiel de vérifier avec les personnes concernées avant de prendre une décision;

**Résolution 2015-01-04**

il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QU'**une invitation sera envoyée aux personnes touchées par les changements qui pourraient être apportés aux chemins Cyrille-Fauteux et Champeau afin de les rencontrer le 22 janvier 2015 pour connaître leur vision de la situation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

**6. CHARGÉE DE PROJETS**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par la chargée de projets.

**7. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL :**

**7.1 Avis de motion règlement de zonage**

**Résolution 2015-01-05**

Avis de motion est donné par le conseiller Benoit Roy qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption. L'objet est de modifier le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de créer une nouvelle zone à même la zone Ra-4 et d'établir les dispositions applicables à cette nouvelle zone. Les dispositions sont décrites dans le premier projet de règlement numéro 392-2015 déposé conjointement avec cet avis de motion.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**7.2 Premier projet de règlement numéro 392-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Roy à la séance du 12 janvier 2015;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous

les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

## IL EST RÉSOLU

### **Résolution 2015-01-06**

il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,  
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent projet de règlement numéro 392-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 392-2015 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci* ».

#### ARTICLE 3

Il est ajouté, après l'article 5.2.7 portant le titre « *Façade principale obligatoire* » et concernant les bâtiments principaux, l'article 5.2.8 comme suit :

##### **« 5.2.8 Disposition particulière à la zone Ra-6**

*Dans la zone Ra-6, le toit des bâtiments principaux doit comporter au minimum deux versants et avoir une pente minimale de 8 :12. »*

#### ARTICLE 4

Il est ajouté, après l'article 5.3.1.4 portant le titre « *norme d'implantation générale* » et concernant les bâtiments accessoires, l'article 5.3.1.5 comme suit :

##### **« 5.3.1.5 Disposition particulière à la zone Ra-6**

*Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ayant une façade sur la rue devra représenter maximum 40% de la façade du bâtiment principal excluant le bâtiment accessoire attaché. » »*

#### ARTICLE 5

Il est ajouté, après l'article 5.4.4 portant le titre « *revêtement extérieur* », l'article 5.4.4.1 comme suit :

##### **« 5.4.4.1 Disposition particulière à la zone Ra-6**

*Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.4, l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :*

- 1° La tôle décorative à l'exception de la toiture*
- 2° Le déclin de vinyle blanc*
- 3° La brique ou la pierre de couleur autre que rouge ou neutre*

#### ARTICLE 6

Il est ajouté, à la fin de l'article 7.2.1 portant le titre « *usages et constructions permis dans la cour avant* » un deuxième alinéa comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures, murets et haies sont prohibés en cour avant à l'exception de celles parallèles à la ligne latéral de lot. »*

#### ARTICLE 7

Il est ajouté, à la fin de l'article 12.4.1 portant le titre « *clôtures* » et concernant les matériaux de celles-ci, un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures en acier à mailles de type « frost » sont prohibées. »*

## ARTICLE 8

Il est ajouté, après l'article 15.9 portant le titre « dispositions relatives à la plantation d'arbres », l'article 15.10 pour se lire comme suit :

### **« 15.10 Plantation d'arbres et d'arbustes obligatoire**

*Pour toute nouvelle construction principale, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :*

*Obligation de planter un (1) arbre en cours avant par 300 m<sup>2</sup> pour les usages résidentiels et institutionnels ;*

*Ces obligations de plantation d'arbres ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par soixante-quinze (75) m<sup>2</sup> minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 de l'alinéa précédent. »*

## ARTICLE 9

Il est ajouté, après l'article 16.3.4 portant le titre « géométrie » et concernant les entrées résidentielles, l'article 16.3.5 pour se lire comme suit :

### **« 16.3.5 Revêtement**

*Toute nouvelle entrée résidentielle devra être recouverte lors de la construction de la résidence principale d'un matériau de manière à éviter la formation de boue. »*

## ARTICLE 10

Il est ajouté, après l'article 8.9.3 portant le titre « aménagement d'une zone tampon » et concernant les chenils, les articles 9.1 et suivant pour se lire comme suit :

### **« 9.1 SYSTEMES EXTERIEURS DE CHAUFFAGE A COMBUSTION**

#### **9.1.1 Généralité**

*L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.*

#### **9.1.2 Implantation**

*Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :*

- 1° L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;*
- 2° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;*
- 3° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;*
- 4° Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;*
- 5° Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;*
- 6° Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine ;*
- 7° La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;*
- 8° Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis;*
- 9° Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure;*
- 10° Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.*

#### **9.1.3 Démantèlement**

*Tout système extérieur de chauffage, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.*

*Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire. »*

#### ARTICLE 11

Il est ajouté, après l'article 23.3 portant le titre « distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF », le chapitre 24 : Projets intégrés pour se lire comme suit :

« Chapitre 24 : Projets intégrés

### **24.1 Projet intégré d'habitation**

#### **24.1.1 Généralités**

*Aux fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain initial, de 2 ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation (allée véhiculaire privée), de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif.*

*Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone Ra-6*

#### **24.1.2 Normes et conditions**

- 1° *seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 22.4) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;*
- 2° *les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment;*
- 3° *tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;*
- 4° *la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;*
- 5° *le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;*
- 6° *les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent avoir une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;*
- 7° *le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;*
- 8° *des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;*
- 9° *les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;*
- 10° *une superficie minimale de 25% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés;*
- 11° *l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement commun doit être privilégié;*
- 12° *une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;*
- 13° *un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :*
  - a) *superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;*
  - b) *hauteur maximale autorisée : 1 étage;*
  - c) *le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;*

- d) *l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;*
- e) *l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.*
- 14° *un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;*
- 15° *les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :*
  - a) *être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;*
  - b) *superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;*
  - c) *Respecter les articles 5.3.1.1, 5.3.1.3, 5.3.1.4 du présent règlement.*
- 16° *Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles;*
- 17° *Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct;*
- 18° *Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux dimensions et à la superficie s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation.*

### **24.1.3 Dispositions non applicables**

*Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :*

- 19° *L'obligation d'un bâtiment principal par terrain ;*
- 20° *L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun ;*
- 21° *L'article 5.3.1.2 concernant les dimensions et le nombre de bâtiments accessoires. »*

ARTICLE 12

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'annexe C, nommée «grille des spécifications», de la colonne correspondante à la nouvelle zone Ra-6 comme suit :

<b>SPÉCIFICATIONS</b>			<b>ZONE</b>		
<b>USAGES</b>			<b>S</b>		
<b>GROUPES</b>	<b>Art.</b>	<b>CLASSES OU SOUS-CLASSES</b>			
		Unifamiliale	x	x	x
		Bifamiliale			x
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Parc de maisons mobiles			
		Communautaire	x		x
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x
<b>COMMERCIAL</b>		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
<b>RÉCRÉATION</b>		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
<b>PUBLIC</b>		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance	x	x	x
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
<b>INDUSTRIEL</b>		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture			
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
<b>AGRICOLE</b>		Ferme sans élevage			
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction			
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé			
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles			
<b>MIXTE</b>		Usage mixte			
<b>CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>					
Les cours de ferrailles et de rebuts, et les entrepôts de déchets toxiques			x	x	x
Maisons mobiles et roulottes			x	x	x
Constructions ou usages spécifiquement autorisés :					
Gîte du passant			x	x	



NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL					
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée				
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	3	3	3
	Marge de recul latérale (m)	Min.	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	6	6	6
Bâtiment	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	9
	Profondeur (m)	Min.	7	7	8
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	Min.	49	49	83
Rapport	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	30	30	30
Autres normes					

NOTES :

#### ARTICLE 13

Le règlement de zonage est modifié par la modification du plan de zonage afin de créer la zone Ra-6 à même la zone Ra-4.

#### ARTICLE 14

Le plan de zonage de la municipalité est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

#### ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,  
MAIRE

MME ÉDITH ROULEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 7.3 Avis de motion règlement de lotissement

#### **Résolution 2015-01-07**

Avis de motion est donné par le conseiller Robert Fontaine qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption. L'objet est de modifier le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin de créer une nouvelle zone et d'établir les dispositions applicables à cette nouvelle zone. Les dispositions sont décrites dans le premier projet de règlement numéro 393-2015 déposé conjointement avec cet avis de motion.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 7.4 Premier projet de règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 357-2010 a été modifié afin d'ajouter une zone;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de lotissement 357-2010 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de lotissement numéro 357-2010;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Fontaine à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015 ;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

## IL EST RÉSOLU

### **Résolution 2015-01-08**

il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller René Morier,

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent projet de règlement numéro 393-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 393-2015 et s'intitule «*Projet de règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci*».

#### **Article 3**

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout à l'annexe A nommée «*grille des spécifications*» de la colonne correspondant à la zone Ra-6 comme suit :

<b>Superficie et dimensions minimales des lots</b>	<b>Zones</b>		
	<b>Ra-4</b>	<b>Ra-5</b>	<b>Ra-6</b>
Lot desservi			
<b>Général</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )	557	557	557
Largeur (m)	18	18	18
Profondeur (m)	30,5	30,5	30,5
<b>Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )			
Largeur (m)			
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)			
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	45	45	45
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	30	30	30
<b>Lot situé le long de la route 253</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			

<b>Lot partiellement desservi</b>			
<b>Général</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500	1 500
Largeur (m)	25	25	25
Profondeur (m)			
<b>Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )	2 000	2 000	2 000
Largeur (m)	25	25	25
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)	30	30	30
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	75	75	75
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	50	50	50
<b>Lot situé le long de la route 253</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			
<b>Lot non desservi</b>			
<b>Général</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	3 000	3 000
Largeur (m)	50	50	50
Profondeur moyenne (m)	60	60	60
<b>Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )	4 000	4 000	4 000
Largeur (m)	50	50	50
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)	30	30	30
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	75	75	75
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	50	50	50
<b>Lot situé le long de la route 253</b>			
Superficie (m <sup>2</sup> )			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			

Note 1 : La profondeur peut être réduite à 30 m pour un terrain enclavé entre la rive et une rue existante au 22 juin 2000 (art. 5.2.1).

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,  
MAIRE

MME. ÉDITH ROULEAU  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **8. ASSOCIATION SPORTIVE DU LAC LINDSAY :**

#### **8.1 Tournoi de volley-ball**

**ATTENDU QUE** l'Association sportive du lac Lindsay tiendra un *Tournoi de volley-ball* le samedi 4 juillet 2015;

**ATTENDU QUE** pendant l'événement, différents rafraîchissements seront vendus à l'extérieur;

**ATTENDU QUE** l'Association sportive du Lac Lindsay inc demande un permis à la Société des alcools pour vendre des boissons alcoolisées à l'extérieur;

#### **Résolution 2015-01-09**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo autorise la vente de boissons alcoolisées par l'Association sportive du Lac Lindsay inc. à l'extérieur du chalet municipal au 90, chemin Du Lac, Saint-Malo, sur le terrain de la municipalité de Saint-Malo au Tournoi de volley-ball qui se tiendra le samedi 4 juillet 2015.

**QUE** la signataire pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo sera la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**8.2 Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau**

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs offre une subvention dans son Volet ensemencement estival;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipale est intéressé à obtenir cette subvention afin de l'aider à augmenter l'ensemencement du lac Lindsay;

**Résolution 2015-01-10**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** le Conseil municipal procède à la demande de subvention au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du *Volet ensemencement estival*.

**QUE** le Conseil municipal nomme monsieur Jonathan Marchand comme mandataire pour compléter et soumettre cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**9. CCU : NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**10. ABONNEMENTS : PG GOVERN, QUÉBEC MUNICIPAL, COMBECQ, JOURNAL DU HAUT-ST-FRANÇOIS, ADMQ, ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC ET ARCHIVISTE**

**ATTENDU QUE** le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications par PG Govern couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2015 doit être fait;

**ATTENDU QUE** le bulletin *Québec municipal* est un outil de gestion qui aide les élus et les employés municipaux dans leur prise de décision;

**ATTENDU QUE** l'adhésion à la COMBEQ de monsieur Nicolas Plourde est à renouveler pour l'année 2015;

**ATTENDU QUE** madame Édith Rouleau est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui lui offre des formations et une protection dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale;

**ATTENDU QUE** monsieur Marc Poirier est membre de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec;

**ATTENDU QUE** le Journal régional Le Haut-Saint-François sollicite une contribution financière ce qui permet aux citoyen-ne-s de recevoir gratuitement le journal à cause de cet engagement financier;

**ATTENDU QUE** monsieur Michel Hamel de HB archivistes, s.e.n.c. a remis une offre de services pour la gestion des archives de l'année 2015;

### **Résolution 2015-01-11**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**DE** renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2015 au coût de 5 330,00 \$ taxes non incluses.

**DE** renouveler l'adhésion à *Québec Municipal* pour l'année 2015 au coût de 140,00 \$ taxes non incluses.

**DE** renouveler l'adhésion de monsieur Nicolas Plourde à la COMBEQ pour l'année 2015, au montant de 325 \$ taxes non incluses.

**DE** payer le renouvellement 2015 (419 \$, taxes incluses) et les assurances (254 \$) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 673 \$ taxes non incluses.

**QUE** la carte de membre de l'*Association des chefs en sécurité incendie du Québec* ne sera pas renouvelé.

**DE** contribuer au Journal régional *Le Haut-Saint-François* pour l'année 2015 au tarif établi à 1,10 \$ par personne.

**D'**accepter l'offre de services pour l'année 2015 remis par HB archivistes, s.e.n.c. pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 961,89 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **11. SALLE DE L'ÂGE D'OR : GRATUITÉ**

**ATTENDU QUE** la salle de l'Âge d'Or appartient à la municipalité de Saint-Malo;

**ATTENDU QUE** des organismes de la Municipalité demandent la salle de l'Âge d'Or gratuitement pour des activités qui se produisent régulièrement à chaque année;

### **Résolution 2015-01-12**

Il est proposé par le conseiller René Morier,  
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

**DE** fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'AFÉAS pour les réunions de : janvier, mai et octobre 2015.

**DE** fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay pour l'assemblée générale au mois de septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **12. FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE**

**ATTENDU QUE** l'hôtel de ville est fermé lorsqu'il y a des congés fériés;

**ATTENDU QUE** la fermeture de l'hôtel de ville peut être déterminée et adoptée pour chaque congé férié au début de chaque année;

### **Résolution 2015-01-13**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**QUE** les dates de fermeture de l'hôtel de ville pour l'année 2015 sont ci-dessous détaillées :

Pâques	Lundi, le 6 avril 2015;
Journée des Patriotes	Lundi, le 18 mai 2015;
St-Jean-Baptiste	Mercredi, le 24 juin 2015;
Fête du Canada	Mercredi, le 1 <sup>er</sup> juillet 2015;
Fête du travail	Lundi, le 7 septembre 2015;
Action de grâces	Lundi, le 12 octobre 2015;
Noël	Jeudi, le 24 décembre 2015 au vendredi, le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**13. REVENUS ET DÉPENSES DÉFRAYÉS POUR LA SALLE DE L'ÂGE DE D'OR**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**14. ENTRETIEN DE LA PATINOIRE**

**ATTENDU QU'** un envoi collectif a été posté le 5 décembre 2014 afin de trouver une personne pour entretenir la patinoire;

**ATTENDU QU'** aucune personne n'a répondu à cet appel d'offres pour l'entretien de la patinoire;

**ATTENDU QUE** monsieur Olivier Tremblay s'est offert pour l'entretien de la patinoire avec sa souffleuse au taux de 100 \$ l'heure;

**Résolution 2015-01-14**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** monsieur Olivier Tremblay est engagé à 100 \$ de l'heure pour l'entretien de la patinoire avec sa souffleuse.

**QUE** le pelletage à faire pour l'entretien de la patinoire sera fait bénévolement par monsieur Olivier Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**15. COMPTEUR NOUVELLE GÉNÉRATION D'HYDRO-QUÉBEC**

**ATTENDU QU'** Hydro-Québec change le compteur électromécanique par le compteur de nouvelle génération (intelligent) pour le calcul de la consommation d'électricité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'accord d'aller de l'avant avec la nouvelle technologie

**Résolution 2015-01-15**

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,  
appuyé par le conseiller René Morier,

**QUE** le Conseil municipal accepte l'installation des compteurs de nouvelle génération (intelligents) afin de remplacer les compteurs électromécaniques utilisés pour le calcul de la consommation d'électricité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **16. PAIEMENT DES COMPTES**

### **16.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 117 438,52 \$ payés depuis le 9 décembre 2014;

#### **Résolution 2015-01-16**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 117 438,52 \$ payés depuis le 9 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **16.2 Comptes à payer**

#### **16.2.1 Les Fleurons du Québec**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo s'est inscrite aux Fleurons du Québec les années 2012-2013-2014 à la résolution 2012-01-28;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut continuer à participer aux Fleurons du Québec en entretenant ses plates-bandes

#### **Résolution 2015-01-17**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

**DE** s'inscrire aux Fleurons du Québec pour trois ans (2015 – 2016 – 2017) au coût de 720 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **16.2.2 Groupe Ultima**

**ATTENDU QUE** Groupe Ultima, assurances et services financiers inc., a fait parvenir la facture sommaire du renouvellement des polices d'assurances pour la Municipalité;

**ATTENDU QUE** Groupe Ultima, assurances et services financiers inc. a offert les protections suivantes dans la description des risques couverts pour : la Municipalité, la Municipalité automobile;

#### **Résolution 2015-01-18**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**DE** payer les factures 237211 du 19 décembre 2014 à Groupe Ultima assurances et services financiers inc. au montant total de 15 092 \$ taxes incluses.



**QU'**une facture au montant de 2 001,24 \$ taxes incluses sera remise au Comité des Loisirs pour payer sa protection d'assurance des immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **16.2.3 Kilométrage**

**ATTENDU QUE** le maire doit parfois faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

**ATTENDU QUE** du kilométrage est relié à ses déplacements;

#### **Résolution 2015-01-19**

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau, appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**DE** payer les frais de déplacements de monsieur le Maire Jacques Madore pour le mois de novembre et de décembre au montant de 212,48 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **17. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Des dossiers ont été envoyés avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Un dossier a été retenu.

### **17.1 Soirée de financement Échec au crime**

**ATTENDU QU'** Échec au crime de la région de Sherbrooke organise une soirée de financement;

**ATTENDU QU'** une activité de Bières et saucisses se tiendra le jeudi 26 mars 2015 à 18 h au centre Julien-Ducharme à Sherbrooke afin de ramasser des fonds;

**ATTENDU QU'** invitation a été reçue afin de participer à cette activité;

#### **Résolution 2015-01-20**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy, appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo achètera deux billets pour l'activité de Bières et saucisses organisée par Échec au crime, région de Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER

## **18. Rapports :**

### **18.1 Maire**

Monsieur le Maire Jacques Madore parle au Conseil municipal :

- Mise au point pour le CLD;



- Inauguration de la patinoire :

**ATTENDU QUE** l'inauguration de la patinoire sera faite au début du carnaval, le vendredi dans la soirée;

**ATTENDU QUE** des haut-parleurs et un micro sans fil devront être loués pour l'inauguration;

**ATTENDU QUE** des ministres et des députés viendront assister à l'inauguration;

#### **Résolution 2015-01-21**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay, appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo paiera un montant maximum de 100 \$ taxes non incluses pour la location des haut-parleurs et un micro sans fil.

**QU'**un goûter sera préparé et payé par la municipalité de Saint-Malo pour les ministres et les députés qui viendront assister à l'inauguration

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **18.2 Conseillers**

Les Conseillers n'ont aucun projet à présenter au Conseil municipal.

## **18.3 Directrice générale**

### **18.3.1 Prix pour des photocopies**

**ATTENDU QUE** des citoyens ont demandé des prix spéciaux pour une grande quantité de photocopies;

**ATTENDU QU'** une nouvelle liste de prix a été présentée au Conseil municipal;

#### **Résolution 2015-01-22**

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau, appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo accepte la nouvelle liste de prix.

**QUE** le papier n'est pas inclus dans le prix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La conseillère, madame Christine Riendeau quitte les délibérations du conseil, puisqu'il y a une apparence de conflit d'intérêt pour le prochain point à l'ordre du jour.

### **18.3.2 Bureau de poste**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo a changé son fournisseur de téléphone pour Câble Axion;

**ATTENDU QUE** le prix demandé à la municipalité de Saint-Malo pour les différents services est moins élevé qu'avec Bell Canada;

**ATTENDU QUE** le bureau de poste utilise le même numéro de téléphone que la bibliothèque et paie une partie des frais pour les services téléphoniques;

#### **Résolution 2015-01-23**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo corrigera les montants payés par le bureau de poste pour les services téléphoniques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La conseillère, madame Christine Riendeau se joint de nouveau aux délibérations du conseil.

#### **18.3.3 Cours RCR**

**ATTENDU QUE** la salle de l'Âge d'Or appartient à la municipalité de Saint-Malo;

**ATTENDU QUE** la salle de l'Âge d'Or est demandée gratuitement pour donner les cours de RCR aux citoyens;

#### **Résolution 2015-01-24**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo accepte de fournir gratuitement la salle de l'Âge d'Or pour donner les cours de RCR aux citoyens le 31 janvier 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **18.3.4 Terrain à l'arrière de la résidence de monsieur Jean-Paul Roy**

**ATTENDU QUE** monsieur Jean-Paul Roy a fait parvenir une lettre le 6 octobre 2011 demandant d'acheter le terrain non aménagé à l'arrière de sa résidence au 116, rue Principale Saint-Malo appartenant à la municipalité de Saint-Malo;

**ATTENDU QU'** après la réception de cette lettre, le Conseil municipal avait décidé d'attendre d'avoir une vue d'ensemble de l'avenir du terrain et du bâtiment de l'ancien garage municipal au 114, rue Principale Saint-Malo avant de le liquider;

**ATTENDU QU'** une nouvelle lettre a été reçue par Monsieur Jean-Paul Roy pour l'achat du terrain non aménagé de 80 pi par 77 pi à l'arrière de sa résidence;

## **Résolution 2015-01-25**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** le Conseil municipal accepte plutôt de vendre un terrain non aménagé de 91.8 pi par 77 pi afin de l'uniformiser à monsieur Jean-Paul Roy pour 500 \$ à l'arrière de sa résidence au 116, rue Principale Saint-Malo appartenant à la municipalité de Saint-Malo.

**QUE** l'arpentage et les frais de notaire seront réglés par l'acheteur.

**QUE** le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo tout document officiel confirmant cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **18.3.5 Plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire des Hauts-Cantons**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles – du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018* présenté par la Commission scolaire des Hauts-Cantons pour commentaires.

### **18.3.6 Politique nationale de la ruralité**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a fait parvenir un questionnaire *Outil de mesure de la vitalité sociale* afin de situer la vitalité sociale de notre communauté. La présentation des résultats pour la municipalité de Saint-Malo est de 437.8. Lorsque les résultats sont de 425 et plus, la municipalité concernée a une très bonne vitalité.

## **19. VARIA**

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

## **20. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

## **21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.  
Il est 21 h 05.

---

Jacques Madore, maire

---

Édith Rouleau, directrice générale et  
secrétaire-trésorière